



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation de la vallée de la Clarence (62)**

n° : F – 032-19-P-0086

Décision n° F-032-19-P-0086 en date du 15 octobre 2019
Autorité environnementale

Décision du 15 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° 032-19-P-0086, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 septembre 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à réviser,

- qui concerne les 42 communes citées en annexe,
- qui porte sur les risques d'inondation de la Clarence et de ses affluents, avec des phénomènes de type crue rapide sur le secteur amont (depuis la source à Sains-les-Pernes jusque Lapugnoy) et de type crue lente sur le secteur aval (de Choques à la confluence avec la Lys),
- qui porte également sur les risques d'inondation par ruissellement et les risques inhérents aux ruptures de digues,
- dont le périmètre se situe dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Béthunes-Armentières,
- dont le bassin versant a été touché à la fois par des crues hivernales (en 1994, 1995, 1998, 1999 et 2012) et estivales (1998, 2000, 2002, 2005, 2007 et 2012),
- qui ne projette pas de prescrire de mesure structurelle ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur le bassin versant, une population d'environ 75 000 habitants (dont un peu plus de 12 000 en zone inondable), près de 26 000 emplois, 221 installations classées pour la

- protection de l'environnement (52 en zone inondable dont une Seveso), 13 captages pour l'alimentation en eau potable (dont un en zone inondable),
- la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et d'éléments de la trame verte et bleue,
 - l'objet du plan qui est notamment de préserver les zones d'expansion de crues en zone naturelle ou agricole, d'interdire tout nouveau projet de construction dans les secteurs où l'aléa est le plus fort et notamment au niveau des bandes de précaution,
 - l'effet du plan qui sera de rendre inconstructible 116 ha de ZNIEFF de type I, soit 6,3 % desdites zones recensées dans le bassin versant de la Clarence,
 - le dossier fourni précisant que les reports d'urbanisation (liés aux mesures d'inconstructibilité du PPRI) peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence, n° n° 032-19-P-0086, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 octobre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Annexe

L'élaboration du PPRI porte sur les communes de :

Allouagne,
Ames,
Amettes,
Auchel,
Auchy-au-Bois,
Aumerval,
Bailleul-les-Pernes,
Bourecq,
Bours,
Burbure,
Busnes,
Calonne-Ricouart,
Calonne-sur-la-Lys,
Camblain-Chatelain,
Cauchy-à-la-Tour,
Chocques,
Ecquedecques,
Ferfay,
Floringhem,
Fontaine-les-Hermans,
Gonnehem,
Ham-en-Artois,
Labeuvriere,
Lapugnoy,
Lespesses,
Lieres,
Lillers,
Lozinghem,
Marest,
Marles-les-Mines,
Mont-Bernanchon,
Nedon,
Nedonchel,
Oblinghem,
Pernes,
Pressy,
Robecq,
Sachin,
Sains-les-Pernes,
Saint-Hilaire-Cottes,
Tangry,
Valhuon.